

L'indemnité de chômage partiel passe-t-elle à 90 % en cas de formation ?

Réponse courte

Oui : lorsque le salarié suit une **formation professionnelle** pendant les heures chômées, l'indemnité de compensation est portée de 80 % à **90 % du salaire normalement perçu**. La majoration s'applique aux heures de formation, dans les mêmes bornes que l'indemnité de base — plancher au SSM, plafond à 250 % du SSM.

Le fondement légal de la mécanique est l'article **L.511-15** : l'octroi de l'indemnité « peut être subordonné à une prestation de travail ou à la fréquentation de cours de formation ou de rééducation professionnelles et d'enseignement général organisés par l'État ou l'employeur ». Le taux majoré, lui, relève des modalités d'indemnisation appliquées sur base de l'article **L.511-11** — Guichet.lu le confirme dans la procédure officielle.

La formation n'est pas qu'une option financière : le salarié est **tenu** de fréquenter les cours organisés par l'État ou l'employeur, la conditionnalité de l'indemnité jouant dans les deux sens.

Définition

La majoration à 90 % aligne les incitations : pour le salarié, dix points de revenu en plus ; pour l'employeur, des heures creuses transformées en montée en compétences ; pour l'État, une main-d'œuvre mieux formée à la reprise. Elle prolonge la philosophie du Livre V, où les heures libérées par la crise servent l'employabilité — le plan de maintien dans l'emploi fait des « réductions de la durée du travail prévoyant la participation à des formations continues » un de ses chapitres obligés (art. **L.513-3**).

Les formations visées sont les cours « organisés par l'État ou l'employeur » : formations internes structurées, organismes de formation, dispositifs publics.

Questions fréquentes

Comment justifier les heures de formation dans les décomptes de chômage partiel ?

Par le programme, les feuilles de présence et les attestations, tenus comme des pièces de paie. Une formation déclarée sans présence effective transforme la majoration en déclaration inexacte, avec restitution à la clé.

Les formations pendant les heures chômées se cumulent-elles avec le cofinancement formation ?

Oui : la majoration de l'indemnité vient du Fonds pour l'emploi, le coût pédagogique peut élargir au cofinancement de la formation professionnelle continue dans les conditions ordinaires. Seul le programme de GPEC exclut le double financement.

Quel avantage financier à suivre une formation pendant le chômage partiel ?

Dix points d'indemnité : les heures chômées passées en formation professionnelle sont indemnisées à 90 % du salaire au lieu de 80 %, dans les mêmes bornes — plancher SSM et plafond de 250 % du SSM.

Quelles formations ouvrent droit au taux de 90 % en chômage partiel ?

Les cours de formation ou de rééducation professionnelles et d'enseignement général « organisés par l'État ou l'employeur » (art. L.511-15) : formations internes structurées, organismes de formation, dispositifs publics.

Quelles formations placer en priorité sur les heures chômées ?

Les obligatoires qui encombrent les plannings en temps normal — sécurité, premiers secours, habilitations, protection des données — et les certifications utiles à la reprise : autant de temps productif économisé quand l'activité repart.

Conditions d'exercice

La majoration suppose une formation réelle, documentée et placée sur les heures chômées.

Condition	Contenu
Heures concernées	Heures chômées consacrées à la formation — les heures travaillées restent au salaire plein
Nature de la formation	Cours de formation ou de rééducation professionnelles, enseignement général, organisés par l'État ou l'employeur
Preuve	Programme, feuilles de présence, attestations — à l'appui des décomptes
Bornes	Plancher SSM et plafond 250 % du SSM inchangés
Obligation du salarié	La fréquentation des cours peut conditionner l'octroi de l'indemnité (art. L.511-15)

Modalités pratiques

L'écart de coût entre inactivité et formation se chiffre simplement.

Élément	Heures chômées inactives	Heures chômées en formation
Indemnité du salarié	80 % du salaire	90 % du salaire
Reste à vivre (salarié à 3 500 €, mi-temps chôme)	3 150 €	3 325 €
Coût de la formation	—	À charge de l'employeur, cofinancement formation possible
Décomptes ADEM	Heures chômées simples	Heures chômées avec formation, justificatifs joints
Valeur à la reprise	Compétences figées	Compétences montées pendant le creux

Pratiques et recommandations

Le montage se cale sur le calendrier des demandes : annoncer les formations dans les **modalités** de la demande mensuelle — l'article L.511-6 (3) les couvre — et tenir les feuilles de présence comme des pièces de paie. Une formation déclarée sans présence effective transforme la majoration en déclaration inexacte, avec la restitution à la clé.

Le choix des contenus suit la reprise espérée : certifications techniques en attente de commandes, langues pour les équipes en contact clientèle, sécurité et habilitations à renouveler. Les heures chômées absorbent les formations obligatoires — sécurité, protection des données — qui encombrant les plannings en temps normal : autant de temps productif économisé à la reprise.

Le financement se cumule intelligemment : la majoration de l'indemnité vient du Fonds pour l'emploi, le coût pédagogique peut élargir au cofinancement de la formation professionnelle continue dans les conditions ordinaires. Les deux dispositifs s'additionnent sans se neutraliser — seul le programme de GPEC exclut expressément le double financement pour une même formation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-15</u> du Code du travail	Subordination possible de l'indemnité à la fréquentation de cours ; obligation du salarié
Art. <u>L.511-11</u> du Code du travail	Taux de l'indemnité fixé par les modalités réglementaires
Art. <u>L.511-6 (3)</u> du Code du travail	Mention des modalités — dont les formations — dans la demande
Art. <u>L.513-3</u> du Code du travail	Formations pendant les heures libérées dans le plan de maintien dans l'emploi

La majoration porte l'indemnité, pas le salaire : les heures de formation restent des heures chômées au sens des décomptes, indemnisées à 90 % et remboursées par le Fonds pour l'emploi dans les limites ordinaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.